



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Le Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des universités d'Aquitaine

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions
administratives paritaires académiques de certains corps de personnels

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive,

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

Vu le décret 72-580 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré,

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés,

Vu le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement,

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège,

Vu le décret 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale,

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAP académique des professeurs d'EPS et CE d'EPS	1330	578 43.46%	752 56.54%
CAP académique des IEN	94	35 37.23%	59 62.77%
CAP académique des psychologues de l'éducation nationale	345	278 80.58%	67 19.42%
CAP académique des professeurs de lycée professionnel	2880	1517 52.67%	1363 47.33%
CAP académique des personnels de direction	625	300 48%	325 52%
CAP académique des ADJAENES	1280	1177 91.95%	103 8.05%

CAP académique des professeurs certifiés et des AE	10391	6908 66.48%	3483 33.52%
CAP académique des PEGC	50	26 52%	24 48%
CAP académique des CPE	537	415 77.28%	122 22.72%
CAP académique des professeurs agrégés	2548	1315 51.61%	1233 48.39%
CAP académique des ATRF	1092	751 68.77%	341 31.23%
CAP académique des AAE	496	311 62.7%	185 37.3%
CAP académique des ASSAE	104	101 97.12%	3 2.88%
CAP académique des INF EN ES	365	351 96.16%	14 3.84%
CAP académique des SAENES	749	630 84.11%	119 18.89%
CAP académique des ATEE	196	100 51.02%	96 48.98%

Article 2


Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le recteur de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **09 MARS 2018**

Signature


Olivier DUGRIP